

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

JH/C.

Secrétaire d'Etat

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris en
application de la loi du 11 juillet 1942*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-
André de Lidon, en date du 8 août 1943, portant adhésion
au classement*

Arrête :

Article premier.

La "chapelle haute" et la crypte de l'église de
SAINT ANDRE de LIDON (Charente-Maritime)

sont classés parmi les monuments
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Charente Maritime et au Maire de la commune de Saint André de Lidon, propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 SEPT 1943 193

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
A L'ÉDUCATION NATIONALE
ET PAR DÉLÉGATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

